

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2020-102**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-102, (2020) 152 G.O. II, 5177A.

[EEV : 9 décembre 2020]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19.

Québec, le 9 décembre 2020